

Bruxelles, le 15 avril 2026
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0135(COD)

7901/1/26
REV 1 ADD 1

CODEC 584
COPEN 119
JAI 410
DROIPEN 60

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

L'Allemagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Allemagne déclare que l'expression "dans le cadre d'activités économiques, financières, professionnelles ou commerciales" figurant à l'article 4 de la directive relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, devrait être interprétée comme faisant référence aux activités liées à l'acquisition de biens ou de services commerciaux.